



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migenoise

Conseil Communautaire du 14 Novembre 2025

Procès-verbal

0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2025
Adopté à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Bruneau est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

1.1. Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelle décision du bureau communautaire

1.2. Décisions formelles du Président

Décision 30/2025 : Fourniture, achat et livraison d'un camion inférieur ou égale à 3.5 tonnes grue/benne basculante - Référence : 2025-07- Arrêt de la procédure de passation pour cause d'infructuosité

Décision 31/2025 : signature d'un avenant au marché 2025-05 lot 3 portant modification de l'arrêt de montée sur le transport scolaire de Laroche St Cydroine vers le collège Jacques Prévert

Décision 32/2025 : signature d'un avenant 1 au marché 2023-10 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre attribuée au groupement représenté par TOPOIEIN pour les travaux d'extension de la salle des sports, portant cession des actifs de la société ELITHIS au profit de la société OTEIS.

Décision 33/2025 : décision d'attribution du marché 2025-01 relatif aux travaux de réhabilitation des postes de relevages d'assainissement et mise en place d'une supervision.

- Le lot 1 sur la réhabilitation des postes a été attribué à la société OTV pour un montant de 588 000TTC
- Le lot 2 concernant la solution de supervision a été attribué à la société Roger Marteau pour un montant de 52 200€TTC

Décision 34/2025 : signature d'un avenant à la convention de mise à disposition d'enseignants du syndicat mixte d'enseignement artistique à l'école de musique du migenoise, portant réduction du temps de travail initialement prévu de 30min.

Décision 35/2025 : signature de la demande de recrutement d'un nouvel enseignant de guitare classique du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique

Décision 36/2025 : signature de l'avenant de modification du titulaire du marché 2021-15 concernant la maintenance des réseaux assainissement et des déboucheurs déshuileurs gérés par la CCAM : transfert de marché de SARP OSIS SUD EST à SARP OSIS CENTRE EST

Décision 37/2025 : signature d'une convention avec l'Académie de Dijon pour la mise à disposition d'enseignants de l'école intercommunale de musique pour la mise en place d'ateliers de musique avec les écoles du RPI Bassou-Bonnard

Décision 38/2025 : Signature de l'avenant 1 au marché 2024-09 - Travaux pour l'extension de la piscine intercommunale pour la création d'un espace ludique - avenant au lot n°2 - Etanchéité attribué à l'entreprise DURY pour un montant de 12 000€HT, l'entreprise n'ayant pas quantifié l'intégralité des travaux de remise en étanchéité du toit de la piscine.

Décision 39/2025 : Signature de l'avenant 1 au marché 2024-18 portant réhabilitation de la piste d'athlétisme du lot n°1 « Infrastructure sportive » avec l'entreprise ART DAN pour un montant de 24 404.47€HT

Décision 40/2025 : signature de l'avenant n°1 au marché de travaux 2024-04 pour la création de deux halles padel lot 3 « gros œuvre » avec l'entreprise SEBILLAUT pour un montant de 9 550.28€ HT suite aux modifications imposées par la fédérations française de tennis (point de diamant sur dallages transformé en mono pente).

Décision 41/2025 : conclusion d'avenant n°2 aux contrats de location de la maison de santé intercommunale pour les baux des infirmiers et du coordinateur relatif à la modification de l'article concernant les charges récupérables.

Décision 42/2025 : Conclusion de l'avenant n°2 aux contrats de location de la maison de santé intercommunale - baux pôle médecine et grand cabinet relatif à la modification de l'article concernant les charges récupérables.

2. INFORMATIONS DIVERSES

2.1. Démission de Monsieur le Maire de Chichery

Par courrier adressé au Préfet qui nous a été transmis le 21/10/2025 pour information, M. BURAT fait part de sa décision de démissionner de son mandat de maire et de conseiller municipal.

Mme RAMEAU, suppléante de M. BURAT, siégera donc au Conseil Communautaire comme représentante titulaire de Chichery, jusqu'aux nouvelles élections.

La première adjointe, Mme RAMEAU siégera bien au conseil communautaire en tant que titulaire, mais elle ne siégera pas au bureau communautaire car il s'agit d'un siège attribué par vote du Conseil Communautaire et non automatiquement.

2.2. Réhabilitation de l'espace aqualudique : les travaux de la piscine se poursuivent. La piscine a fermé au public le 10 Octobre 2025 au soir pour une période prévue jusqu'au 26 février 2026.

L'entreprise GEBAT doit quitter le chantier à la fin du mois de Novembre et les autres entreprises sont dans le planning. Les travaux avancent bien.

2.3. Service Public d'Assainissement Non-Collectif : contrôles des installations privatives : le marché a été notifié à l'entreprise CETIE pour un montant de 38 400€TTC maximum pour une durée d'un an et renouvelable 3 fois. Comme cela avait déjà été mentionné l'année passée, les tarifs des contrôles SPANC, calculés sur le coût facturé par le prestataire, augmenteront en 2026 de façon significative, notre ancien prestataire pratiquant des prix très bas.

2.4. Evolution prix rachat du verre

Le Président informe que les prix de rachat des déchets en verre à la tonne ont chuté en 2025 (voir chiffres ci-dessous). Cette baisse s'explique notamment par l'augmentation constante des volumes de déchets en verre triés, et qui, par un système d'offre et de demande, entraîne la baisse des prix de rachats.

Evolution des prix de rachats à la tonne des déchets en verre depuis 2023.

	2023	2024	2025
T1	23.40€	28.36€	10€
T2	23.80€	28.36€	8€
T3	24.17€	23.71€	8€
T4	24.25€	18.15€	

2.5. PETR

Le Président informe les maires que les communes disposant d'un document d'urbanisme doivent évaluer la comptabilité de ce dernier avec le SCoT (schéma de cohérence territoriale) avant le 02 février 2026. A cette fin le PETR a décidé de mettre en place un outil qui sera transmis aux communes concernées

Il est demandé aux intercommunalités de transmettre la liste des communes disposant :

- D'un PLU
- D'une carte communale
- Relevant du RNU

2.6. Syndicat des Déchets du Centre Yonne

Suite à la délibération votée lors du dernier conseil communautaire validant la sortie de la CCAM et de la CCSA du syndicat des Déchets, la Préfecture nous a transmis l'arrêté préfectoral portant retrait des deux intercommunalités. Ce retrait prendra effet au **1^{er} Janvier 2026**.

La cotisation 2025 due sera payée au syndicat, en revanche en 2026 ils nous rembourseront le reliquat du fonctionnement dû à la CCAM.

2.7. Subventions

Nous avons été informés que nos demandes de subvention suivantes n'ont pas été accordées :

- Construction d'un padel : refus d'attribution d'une subvention demandée de 117 945€, malgré que notre dossier réponde aux critères de l'ANS. Par ailleurs, la demande ayant été présentée en 2024 et 2025, nous ne pourrons pas la présenter à nouveau en 2026.
- Construction d'un gymnase de type B : refus d'attribution d'une subvention demandée de 841 489€, malgré que notre dossier réponde aux critères de l'ANS. La demande ayant été présentée en 2025, nous pourrons la présenter à nouveau en 2026.
- Création d'un pôle AgriTech au PAIC : déclaration d'inéligibilité d'une demande de subvention de 218 054€ au titre de la DETR.

Le Président informe les conseillers que le marché de travaux du PAIC devrait être notifié dans les jours à venir. Les travaux de gaz et d'électricité ont commencé. La CCAM a également une première demande d'une entreprise agro-alimentaire qui veut s'installer sur le PAIC.

Le Président précise qu'au niveau des subventions, certaines collectivités ont reçu beaucoup plus de subventions que la CCAM, ce qui soulève à nouveau la question de l'équité de traitement. Un petit déjeuner est prévu avec le Préfet au mois de décembre et le sujet des subventions sera abordé à cette occasion.

3. FINANCES

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 DU BUDGET DES SERVICES GENERAUX

EN FONCTIONNEMENT

Pour cette section, cette décision prévoit des ajustements de crédits afin de financer divers projets.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En dépenses (non exhaustif) :

Plusieurs nouvelles dépenses sont à financer :

- o Financement de la réparation de la toiture de l'école de musique : **3 200 €**
- o Financement de l'abonnement annuel de Panneau Pocket : **3 426 €**
- o Subvention complémentaire accordée à l'Office de Tourisme : **3000 €**

Ces nouvelles dépenses sont compensées par des crédits en réserve dans différents comptes pour un montant total de + **9 626 €**.

Virement à la section d'investissement : **0 €**

Total des dépenses : 0 €

Total des recettes : 0 €

EN INVESTISSEMENT

Pour cette section, cette décision a pour objet des diminutions de recettes et le financement de nouveaux avenants.

Synthèse des principales modifications (listées de manière exhaustive dans le tableau ci-après) :

En dépenses (non exhaustif) :

- ✓ Le financement d'un nouvel avenant pour le terrassement du padel (lot 3) pour un montant de **12 500 €** ;
- ✓ Un ajustement de crédits relatif à l'achat d'un portail neuf pour le stade d'Epineau à hauteur de **5 500 €**
- ✓ Une diminution de l'emprunt pour l'extension de la piscine à hauteur de **- 300 000 €**.

Afin de mettre en cohérence la diminution des recettes, nous procédons à une diminution de crédits de **- 62 500 €** liée aux dépenses non réalisées pour la réfection de la toiture du COSEC.

Les travaux ne seront pas réalisés cette année et pourront être inscrits au budget primitif 2026.

Total des dépenses : - 350 000 €

En recettes :

- ✓ Le retrait d'une subvention par l'Agence nationale du sport (ANS) : - 50 000 €
- ✓ Une diminution de crédits de l'opération finançant les travaux de la salle des sports, qui n'ont pas commencé, permettant la diminution de l'emprunt pour la piscine intercommunale : - 300 000 €

Total des recettes : - 350 000 €

La décision modificative s'équilibre sans qu'il n'y ait besoin de faire de virement de section à section.

Le choix du type d'emprunt a été débattu et choisi lors du dernier bureau communautaire.

Délibération n°70/2025/FIN portant décision modificative n° 3 du budget des services généraux

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances et d'ajustements de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2025.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 3 suivante :

Décision modificative n°3 du Budget des services Généraux 2025					
FONCTIONNEMENT					
Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général				- €	- €
615228	Entretien et réparations sur autres bâtiments	020	Services communs	- 3 200 €	
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	311-1	Ecole de musique	3 200 €	
6236	Catalogues et imprimés	020	Services communs	- 1 713 €	
611	Contrats de prestations de services	020	Services communs	- 1 713 €	
6188	Autres frais divers	64	Attractivité	3 426 €	
65 - Autres charges de gestion courante				- €	- €
65748	Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé	95-1	office de tourisme	3 000 €	
65888	Autres charges diverses de gestion courante	020	Services communs	- 3 000 €	
67 - Charges spécifiques				- €	- €
023 - Virement à la section d'investissement				- €	- €
Total général				- €	- €
					0 €

INVESTISSEMENT					
Compte	Libellé compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
13 - Subventions d'investissement				- €	-50 000 €
1328	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	412-1	Stades		-50 000 €
16 - Emprunts et dettes assimilées				- €	-300 000 €
1641	Emprunts en euros	413	Piscine		-300 000 €
20 - Immobilisations incorporelles				- €	- €
21 - Immobilisations corporelles				- 62 500 €	- €
217314	Bâtiments culturels et sportifs	412-1	Stades	- 5 500 €	
21752	Installation de voiries	412-1	Stades	5 500 €	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	411-1	COSEC	- 62 500 €	
23 - Immobilisations en cours				- 287 500,00 €	- €
2317	Construction en cours sur biens mis à disposition	412-2	Padel	12 500 €	
2313	Construction en cours	411-4	Salle des sports	- 300 000 €	
021 - Virement de la section de fonctionnement				- €	- €
Total général				-350 000 €	-350 000 €
					0 €

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

EN FONCTIONNEMENT

Pas de nouvelles dépenses supplémentaires ou mouvements de crédits liés au fonctionnement.

Virement à la section d'investissement : 0 €

Total des dépenses et des recettes : 0 €

EN INVESTISSEMENT

Afin de rester en cohérence avec le besoin de financement ponctuel de matériel informatique pour la supervision des postes du service Station de Relèvement (STR), il convient d'effectuer les mouvements de crédits suivants :

- Un ajout de crédits de + 6 000 € sur l'opération « matériel informatique » ;
- Un transfert des crédits du compte de l'opération « matériel informatique » à hauteur de - 6 000 € pour l'achat effectif des disques durs nécessaires au service STR et d'une tablette tactile.

Un changement d'imputation lié aux travaux de réseaux générant un mouvement de crédits de 21 000 € en moins au chapitre 23 et en plus au chapitre 21.

Total des dépenses et des recettes : 0 €

La décision modificative s'équilibre sans qu'il n'y ait besoin de faire de virement de section à section.

Délibération n°71/2025/FIN portant décision modificative n° 2 du budget du service assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget du service assainissement pour tenir compte d'événements non prévus et d'insuffisances de crédits.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2025.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 2 suivante :

Décision modificative n°2 du Budget Assainissement 2025					
FONCTIONNEMENT					
Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général				- €	
012 - Charges de personnel				- €	
023 - Virement à la section d'investissement				- €	
	Total général			- €	
INVESTISSEMENT					
Compte	Libellé_compte	Services	Libellé services	Dépenses	Recettes
21 - Immobilisations corporelles				21 000 €	- €
21532	Réseaux d'assainissement	STR	Station de relèvement	- 6 000 €	
2183	Matériel informatique	STR	Station de relèvement	6 000 €	
217532	Réseaux d'assainissement	RES	Réseaux	21 000 €	
23 - Immobilisations en cours				- 21 000 €	
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à dispo	RES	Réseaux	- 21 000 €	
040 Opérations d'ordre					
021 - Virement de la section de fonctionnement				- €	- €
	Total général			0 €	0 €

Délibération n°72/2025/FIN portant versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000€TTC à l'office du tourisme

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

L'Office de Tourisme nous a transmis une demande de subvention exceptionnelle pour financer :

- Le renouvellement de son matériel informatique pour un montant de 2 933€TTC
- La mise en place d'un système de vidéoprotection pour un montant de 2 775.60€TTC
- La mise en place d'un système d'alarme pour un montant de 3 422.40€TTC

Aussi, il propose de verser une subvention exceptionnelle de 3 000€ à l'Office du Tourisme pour le renouvellement du matériel informatique, et de reporter les deux autres demandes pour le budget 2026.

VU la délibération 17/2025/FIN portant vote du montant des aides financières pour l'année 2025 du 14 avril 2025

VU la délibération 36/2025 portant versement d'une subvention exceptionnelle de 1 300€TTC à l'office du tourisme du 10 Juin 2025

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L.5211-1

VU la demande formulée par l'Office du Tourisme

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit, le montant de l'aide financière allouée pour 2025 :

Budget des Services généraux, Article 65748 :

Organisme bénéficiaire	Fonction	Montant €
Office du Tourisme	95-1	3 000 €

- **COMPLETE** la délibération 17/2025/FIN du 14 avril 2025 et 36/2025 du 10 Juin 2025

Délibération n°73/2025/FIN portant approbation de l'avenant n°11 à la convention entre la Communauté de Communes et l'Office du Tourisme du Migennois.

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle qu'une convention a été établie entre la CCAM et l'Office du Tourisme du Migennois.

Par délibération 72/2025/FIN du 14 Novembre 2025, le conseil communautaire a voté le versement d'une subvention exceptionnelle pour l'Office de Tourisme d'un montant de 3 000€, afin de permettre le renouvellement du matériel informatique de l'Office de Tourisme.

Par ailleurs, afin de faciliter le fonctionnement de l'Office de Tourisme, il est proposé de modifier le mode de versement de la subvention annuelle de fonctionnement de la façon suivante :

- Versement d'un acompte au mois de Janvier équivalent à 30% de la subvention annuelle de fonctionnement votée au budget primitif (hors décisions modificatives) de l'année précédent.
- Versement du solde de la subvention après vote du budget.

Il convient pour cela de prendre un avenant à la convention qui nous lie.

VU la convention du 21/04/2017 conclue entre la CCAM et l'Office du Tourisme,

VU les précédents avenants à ladite convention,

VU la délibération n°72/2025/FIN du 14 Novembre 2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05 novembre 2025,

CONSIDERANT que la Conseil Communautaire a voté une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'Office de Tourisme lors de sa séance du 14 novembre 2025 d'un montant de 3 000€,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°11 à la convention entre la CCAM et l'Office du Tourisme du Migennois,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et les pièces annexes.

4. TARIFS

Délibération n°74/2025/FIN portant fixation des tarifs relatifs à la mise à disposition de locaux au sein de la maison de santé intercommunale du migennesois

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que des tarifs ont été fixés par délibération n°87/2024/FIN du 05/11/2024. Il indique qu'il y a lieu de mettre à jour ces tarifs, avec une augmentation de l'ordre de 1%, pour la mise à disposition de locaux au sein de la maison de santé en raison des différents cas de figure rencontrés pour répondre au mieux aux besoins des professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer dans la maison de santé.

Prestations	Tarifs 2026
Tarif mensuel de mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de soin à la demi-journée par semaine hors ménage	43.20€
Tarif de mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de soin à la demi-journée hors ménage	11.90€
Tarif mensuel de mise à disposition d'un bureau pour une journée par semaine hors ménage	86.60€
Tarif de mise à disposition d'un bureau à la journée hors ménage	22.70€
Tarif de mise à disposition de salle de réunion à la journée hors ménage (pour les extérieurs ne s'applique pas aux praticiens)	
- La demi-journée :	43.20€
- La journée	86.60€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du coût des services liés à la mise à disposition des salles.

VU l'exposé du Président,
VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/11/2025;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation de la maison de santé et de maintenir un bon état des locaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (abstention de Mme Moreau)

- **DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour la mise à disposition de locaux,
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de prestations de service avec les utilisateurs pour l'utilisation des salles et bureaux.
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°87/2024/FIN du 05/11/2024

Délibération n°75/2025/FIN portant fixation des tarifs relatifs au fonctionnement interne de la maison de santé

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que des tarifs ont été fixés par délibération n°88/2024/FIN du 05/11/2024. Il indique qu'il y a lieu de mettre à jour ces tarifs, avec une augmentation de l'ordre de 1%, pour des prestations annexes aux baux des professionnels de santé.

Il convient également de créer un tarif pour la carte d'accès à la borne de recharge de véhicule électrique. En effet, le Président rappelle, que suite aux échanges avec les professionnels de la maison de santé, il a été décidé de mettre en place un système permettant de refacturer à chacun son usage de la borne de recharge afin que cela ne rentre plus dans les charges communes des praticiens.

La première carte est remise gratuitement, en revanche, toute nouvelle carte demandée sera facturée au prix fixé ci-dessous. Le prix est calculé en prenant à la fois en compte le coût du matériel et les frais de gestion.

<u>Prestations</u>	<u>Tarifs hors taxe 2026</u>
Tarifs pour les clés perdues / badges ou trousseau en plus	Badge alarme 13.90€ l'unité, Carte d'accès 5.00€ l'unité - Clé de porte 86.50€ l'unité NOUVEAU Carte accès borne de recharge véhicules électriques 35€
Tarif heure de ménage (tarif heure ménage)	25.80€
Tarif prestation de désinfection d'une salle (désinfection simple du mobilier sans ménage complet - prix à la prestation)	20.60€
Tarif kit sanitaire (gel hydroalcoolique/250 ml - sac poubelle jaune et OM)	5.80€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du prix d'achat des matériels et du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, le cas échéant.

VU l'exposé du Président,
VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/11/2025

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation de la maison de santé et de maintenir un bon état des locaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le fonctionnement interne de la maison de santé,
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2026
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°88/2024/FIN du 05/11/2024

Le Président informe les conseillers qu'il y a eu un départ de feu mercredi 12 novembre 2025 à la maison de santé. Le départ est parti du bureau de l'ostéopathe de sa poubelle. Il y a peu de dégâts matériels à recenser, les déclarations ont été faites à notre assurance, et à celle du praticien.

Mme Suzanne arrive à 18h30.

Délibération n°76/2025/PERS portant fixation du tarif horaire de la main-d'œuvre du personnel de la communauté de communes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président indique à l'Assemblée ce qui suit :

Le coût du personnel de la Communauté de Communes doit être parfois valorisé, notamment auprès des assurances ou lorsqu'il est amené à intervenir ponctuellement auprès d'organismes publics ou privés et que, dans ces conditions, il y a lieu de facturer le coût de la main-d'œuvre mise à sa disposition.

Il rappelle qu'il convient de valoriser ou de facturer le temps passé au coût réel moyen prenant en compte les frais d'encadrement et de personnel administratif.

Du fait de l'inflation et des revalorisations de la rémunération du personnel intercommunal, il est nécessaire de revoir à la hausse, le tarif horaire de cette main d'œuvre, avec une augmentation de l'ordre de 1%.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** 43,00 € le salaire moyen par heure réelle effectuée par les employés des services techniques intercommunaux.
- **DIT** que ce tarif est utilisé comme référence dans tous les services à compter de l'année 2025 lors de valorisations ou facturations.
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°90/2024/FIN du 05/11/2024

Mme Suzanne souhaite savoir comment on justifie le fait de payer ce coût horaire de la main d'œuvre plus que le salaire moyen des agents.

Le Président explique que si cela été facturé par une entreprise privée, le coût serait encore plus cher, de l'ordre du double du prix.

Monsieur LEMOINE demande si ce tarif ne s'applique que de l'intercommunalité aux communes ?

Mme Novais précise que ce tarif s'applique également pour les prestations facturées aux particuliers.

Mme Billiet précise que la commune de Laroche l'utilise régulièrement pour les demandes d'administrés.

Monsieur LEMOINE précise qu'il faut voir les applications, s'il ne s'agit que de prestations de l'intercommunalité aux communes il ne voit pas l'intérêt mais si c'est pour facturer les administrés, c'est justifié.

Délibération n°77/2025/FIN portant adoption des tarifs d'entrée à la piscine à compter du 1^{er} janvier 2026

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que les tarifs d'entrée à la Piscine de la Communauté de Communes doivent être fixés par le Conseil Communautaire. Le Président propose de voter les nouveaux tarifs d'entrée et d'heure d'enseignement pour 2026, avec une augmentation de l'ordre de 1%.

Sur avis du chef de bassin, il est proposé de ne pas modifier le tarif aquabike afin de maintenir l'activité.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026 les tarifs d'entrée suivants :

TARIFS 2026	
Tarifs entrée	
Entrée Adultes	3.15€
Carte 10 entrées adultes	25.80
Entrée Enfants	2.15
Carte 10 entrées enfants	19.20
Groupes socio-éducatifs accompagnés de moniteurs	1.30
Adhérents clubs du 3 ^{ème} âge venant en groupe	1.60
Aquabike	121.00
Montant leçons de natation	
La leçon de natation : Tous publics confondus	10.80
Forfait de 10 leçons : Tout public confondu	87.90
Leçons de natation : Groupe adulte de perfectionnement	59.60
Location de ligne d'eau	
Tarif pour la réservation ou la mise en place d'une ligne d'eau	35.40
Tarif pour une ligne d'eau supplémentaire	32.85
Billets gratuits écoles / nouveaux habitants : 50 billets/an	0.00

La location de ligne d'eau concerne les réservations de lignes d'eau lorsque des groupes (associations ou clubs sportifs extérieurs à l'intercommunalité) demandent la réservation d'une ligne d'eau spécifique, notamment pendant les heures d'ouverture au public ou lorsque la mise en place d'une ligne d'eau est mise en place à l'initiative de la CCAM pour la sécurité et la bonne organisation de l'accueil d'un groupe.

- DIT que la présente délibération abroge la délibération n°89/2024FIN du 05/11/2024

5. OUVERTURES DOMINICALES

Délibération n°78/2025/ADM portant avis sur des ouvertures dominicales

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », modifie la législation sur l'ouverture des établissements de vente au détail le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires. Au titre de l'article L3132-26 du Code du travail, le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par an, depuis le 1er janvier 2016, au lieu de 5 auparavant.

Chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante, par arrêté du Maire, après avis du Conseil Municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les dérogations sont collectives et aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. Deux enseignes ont tout de même informé la commune de son intention d'ouvrir toute la journée sur certains dimanches en 2026. Il s'agit de :

- **Leclerc** Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 Novembre, 06, 13, 20 et 27 Décembre 2026

Monsieur le Président donc propose les dates d'ouvertures dominicales suivantes pour 2026 :

- Dimanche 01, 08, 15, 22 et 29 Novembre 2026
- Dimanche 06, 13, 20 et 27 Décembre 2026.

Le Président sollicite l'avis du Conseil Communautaire au sujet de la proposition de la Ville de Migennes.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE un avis favorable** aux dates d'ouvertures dominicales pour 2026 comme indiqué ci-dessus.

6. SYNDICAT MIXTE D'ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Délibération n°79/2025/PERS portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Enseignement Artistique

VU le rapport par lequel Monsieur le Président indique à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise est adhérente du Syndicat Mixte d'Enseignements Artistique.

Il informe l'assemblée de la modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique adopté par ce dernier en séance le 25 septembre 2025, expose les modifications apportées et donne lecture de la délibération concernée et des statuts modifiés :

- Retrait de la commune de Coulanges la Vineuse ;
- Changement de l'adresse du siège sociale suite au déménagement ;
- Ouverture des missions du syndicat au recrutement de coordinateur pédagogique et aux remplacements temporaires.

Ainsi, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation des nouveaux statuts.

VU l'exposé du Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.511-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'enseignement artistique,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 03 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/0987 portant adhésion de la commune de la Coulanges-la-Vineuse au syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 24 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0138 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 27 janvier 2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0350 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/1174 portant retrait de la commune de Coulanges la Vineuse du Syndicat mixte d'enseignement artistique en date du 10 décembre 2024.

VU la délibération n°2025-09-25-11 en date du 25/09/2025 du syndicat mixte d'enseignement artistique portant modification des statuts du syndicat

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15/10/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts modifiés du syndicat mixte d'enseignement artistique
- **S'ENGAGE** à entreprendre toute démarche nécessaire à la bonne application de la présente,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents en ce sens.

7. CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Délibération n°80/2025/FIN autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne 2026-2030.

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit ;

Le Président rappelle que par la délibération 62/2021/INTERCOM l'intérêt communautaire concernant la compétence « l'action sociale d'intérêt communautaire » a été modifié afin de permettre le financement de certaines structures d'accueil pour la petite enfance.

C'est à ce titre que nous pouvons bénéficier par les services de la Caisse d'allocations Familiales de l'Yonne d'un soutien financier via la signature d'une Convention Territoriale Globale (remplaçant les Contrats Enfance Jeunesse).

Ce cadre contractuel, d'une durée de 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la Caf : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations des différents services municipaux, services intercommunaux et acteurs de terrain. Elle s'est déroulée sur l'année 2025 avec la constitution d'un Comité de pilotage et doit aboutir à la signature de la Convention Territoriale Globale avant la fin de l'année.

VU les statuts de la CCAM

VU la délibération 62/2021/INTERCOM du 05/07/2021

VU le Diagnostic du territoire

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le diagnostic du projet de Convention Territoriale Globale
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne ainsi que tous les documents en lien avec cette affaire.

8. CONVENTION

Délibération n°81/2025/FIN portant signature d'une convention avec Monsieur Michel HEITZMANN pour le règlement à l'amiable d'un litige intervenu à la déchèterie intercommunale

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président informe les élus que le 09 Septembre 2025, lors de son passage à la déchèterie intercommunale, le véhicule de Monsieur Michel HEITZMANN a accroché la borne d'identification de la déchèterie.

La CCAM a dû réaliser les réparations pour un montant de 630€TTC.

Il a été décidé de régler le litige à l'amiable, pour un montant total de 630€ TTC, par l'établissement d'une convention avec Monsieur Michel HEITZMANN.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15/10/2025

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le règlement du litige à l'amiable avec Monsieur Michel HEITZMANN
- **ADOpte** le projet de convention à intervenir
- **AUTORISE** le président, ou son représentant à signer ladite convention avec Monsieur Michel HEITZMANN pour l'accrochage de la borne.

Le Président précise que suite à cet incident, des piquets de protection ont été installés autour de la borne car ce n'est pas la première fois que cela se produit.

Monsieur LEMOINE informe qu'il y a un mois des personnes ont récupéré des métaux dans les bennes à ferraille alors que cela est strictement interdit.

Le Président répond que l'information sera transmise aux services mais précise toutefois que les agents font un excellent travail.

Monsieur CASPAR indique que bien souvent les usagers ne respectent pas la liste des déchets autorisés dans les déchets verts.

Monsieur BOUCHER répond qu'il est au courant mais qu'il n'est pas possible de mettre un agent à temps plein aux déchets verts.

Monsieur JEANGEORGES indique quant à lui que la déchèterie de la CCAM est la meilleure déchèterie qu'il a eu l'occasion de voir, notamment au niveau de la propreté.

Délibération n°82/2025/FIN portant habilitation du Président à transiger en cas de sinistres matériels

- VU le rapport par lequel Monsieur le Président explique à l'Assemblée qu'afin d'éviter de faire augmenter le taux de sinistralité de la communauté de communes de l'agglomération migennoise et par voie de conséquence le montant de sa prime d'assurance, une collectivité peut envisager de ne pas déclarer auprès de son assureur les petits sinistres matériels dont elle est responsable.

De même, la collectivité peut accepter un règlement à l'amiable sans passer par l'assurance en cas de petits sinistres matériels causés par un tiers.

Il est également rappelé que les dommages causés à la voirie (véhicule brûlé sur la chaussée ayant endommagé le revêtement, détérioration de la chaussée...) ne sont pas couverts par les assurances.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise de régler les sinistres matériels hors assurance, il est nécessaire que le Conseil Communautaire habilite le Président à transiger.

Ainsi, il est proposé que Monsieur le Président puisse transiger

- jusqu'à 5 000 € pour les sinistres matériels hors voirie intercommunale,
- sans limite de plafond pour les sinistres matériels causés à la voirie intercommunale.

Un devis sera signé en ce sens entre CCAM et le tiers responsable ou victime afin de sceller l'accord amiable.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'habiliter le Président à transiger jusqu'à 5 000 € pour les sinistres matériels hors voirie et sans limite de plafond pour les sinistres matériels causés à la voirie.

9. REMISE GRACIEUSE FACTURE REOMI

Délibération n°83/2025/FIN portant remise gracieuse au profit de M.BABALI Miloudi sur la facture REOMI

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit ;

Lors des travaux de voirie et d'assainissement réalisés rue Marcelin Berthelot à Migennes du 18 mars 2024 au 26 Juin 2024, un point de collecte a été mis en place pour les bacs des ordures ménagères des riverains concernés pendant la période des travaux.

A ce moment-là les bacs ordures ménagères de Monsieur BABALI Miloudi, résidant au 19, Avenue Marcelin Berthelot a été échangé avec celui de Monsieur BELOUALI El Mokhtar résidant 1, Place du Commandant Charcot, sans que l'un ou l'autre ne s'en soit aperçu.

Or, pour rappel, les bacs sont pucés et sont attribués personnellement au titulaire du contrat. Ainsi toutes les levées réalisées ultérieurement ont été facturées à la mauvaise personne.

C'est à ce titre, et après réception de sa facture que Monsieur BABALI a transmis le 29 juillet 2025, par recommandé avec accusé réception, une demande de remise gracieuse pour les 13 levées supplémentaires facturées.

A 5.10€ la levée supplémentaire, cela représente un montant de 66.30€.

Le Président informe par ailleurs l'assemblée que Monsieur BELOUALI a demandé un changement de bac au mois de Juillet et chacun a pu récupérer son bac à partir du 10 Juillet 2025.

Le Président propose ainsi aux élus de prononcer une remise gracieuse au bénéfice de Monsieur BABALI Miloudi pour un montant de 66.30€

Il rappelle par ailleurs que toute remise gracieuse doit être constatée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité dont l'effet est de mettre fin à l'obligation de payer. Elle donne lieu à l'émission d'un mandat au nom du débiteur est la présente délibération fait office de pièce justificative

Le Président souligne que cette remise gracieuse ne concerne que les levées supplémentaires constatées en 2024, une autre délibération devra être prise pour les levées supplémentaires indues facturées du 1^{er} janvier 2025 au 10 juillet 2025, si l'administré en fait la demande.

VU l'exposé du Président ;

VU l'article D 1617-19 - annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération 107/2023/DECH du 12 Décembre 2023 portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) pour l'année 2024 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/11 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prononcer une remise gracieuse au bénéfice de Monsieur BABALI Miloudi, résident 19 Avenue Marcelin Berthelot à Migennes sur sa facture des ordures ménagères pour l'année 2024 pour un montant de 66.30€.
- **PRECISE** que le mandat correspondant sera imputé sur le compte 674 (subventions de fonctionnement exceptionnelles) du budget du service des ordures ménagères.

10. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°84/2025/PERS portant transformation d'un poste d'adjoint technique

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de transformer un poste ci-dessous et de mettre le tableau des effectifs à jour.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le tableau des effectifs,

VU la délibération n°76/2021/PERS du 28 septembre 2021 portant transformation de postes,

VU l'avis favorable de la commission du personnel et du Comité Social Territorial du 21 octobre 2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de transformer, à compter du 1^{er} décembre 2025, un poste d'adjoint technique à 11/35 en un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 11/35.

- **AUTORISE** par dérogation, le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L322-14 du Code général de la fonction publique, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget des services généraux.

Délibération n°85/2025/PERS Portant création d'un poste d'électricien

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Compte tenu du départ d'un adjoint technique rattaché au pôle patrimoine et équipements, électricien en bâtiments, Monsieur le Président expose la nécessité de le remplacer.

Sous la responsabilité du Directeur du pôle patrimoine et équipements, les missions de cet agent seront les suivantes :

- ✓ Intervenir pour maintenir en état les bâtiments, le patrimoine de la collectivité. Effectuer des travaux courants de rénovation et d'aménagement intérieur ;
- ✓ Créer ou mettre à jour des plans électriques des installations bâties de la CCAM ;
- ✓ Effectuer des tests de diagnostic pour localiser et résoudre les problèmes électriques ;
- ✓ Réaliser des études de faisabilité, de conception des équipements électriques d'une installation et informations des diverses contraintes techniques inhérentes à certains choix ;
- ✓ Paramétrer des alarmes intrusions des bâtiments équipés.
- ✓ Détecter et signaler les dysfonctionnements et dégradations constatés sur un bâtiment ou à la suite d'une panne et prévoir les travaux à réaliser. Formalisation du constat sur un bon d'intervention ;
- ✓ Dépanner et assurer la maintenance des installations électriques des divers bâtiments ainsi que de l'éclairage extérieur divers de la CCAM ;
- ✓ Créer et tenir des registres de dépannage, maintenance et travaux électriques réalisés en régie par ses soins ou ceux réalisés par les entreprises suivies par ses soins.
- ✓ Veiller à la conformité des installations avec les réglementations en vigueur et effectuer les ajustements nécessaires (levées des remarques émises par les bureaux de contrôle lors des vérifications périodiques), mise aux normes ;
- ✓ Contrôler, dépanner et assurer la maintenance des installations des dispositifs d'éclairage de sécurité (Blocs autonome d'éclairage de sécurité, d'ambiance ou non), créer et tenir de registres de contrôle et de maintenance de ceux-ci.
- ✓ Etablir les besoins en matière budgétaire pour les travaux de maintenance et travaux électriques ;
- ✓ Mettre en œuvre de la politique d'achat de la collectivité ;
- ✓ Prospecter fournisseurs / produits - marchés, négocier des prestations ;
- ✓ Réaliser des bons de commandes et OS des divers besoins ;
- ✓ Contrôler des factures et valider celles-ci ;
- ✓ Réceptionner des produits et contrôler ;
- ✓ Ranger et gérer le stock entrée - sortie des produits électriques.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux ou en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires (candidatures ne correspondant pas au profil recherché, absences de candidatures de fonctionnaires, ...) par un agent contractuel selon les dispositions des articles L332-14 ou L332-8 du Code général de la fonction publique.

En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article général de la fonction publique:

- L'agent sera recruté selon les dispositions de l'article L332-8 2° du Code sus-mentionné « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »,
- L'agent devra être titulaire au minimum d'un CAP en électricité ou d'une formation en électricité générale basse tension,
 - L'agent sera rémunéré, selon son expérience professionnelle sur la base de la grille indiciaire des grades des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial ou d'agent de maîtrise.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire et compte-tenu du caractère permanent de l'emploi, de la nécessité de stabilité sur ce poste, un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans pourrait être envisagé.

Les contrats de l'article L332-8 2° sont renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable de la commission du personnel et du comité social territorial du 21 octobre 2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'électricien pourvu soit d'un grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, soit d'un grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer, le cas échéant, le contrat.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget SGX 2025.

Délibération n°86/2025/PERS portant mise en place de la participation obligatoire au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) risque Santé des agents et fixation du choix de la labellisation pour la Mutuelle Santé

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en place de la participation obligatoire des employeurs publics à la protection sociale complémentaire, il est rappelé qu'elle sera obligatoire pour la partie risque santé au 1^{er} janvier 2026.

Il rappelle que, pour la partie prévoyance, la CCAM a adhéré à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne et a mis en place la participation de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il expose que la complémentaire santé ou mutuelle santé apporte une protection supplémentaire à la couverture santé du régime obligatoire de la Sécurité sociale. Ses garanties complètent partiellement ou intégralement la prise en charge des frais médicaux et soins de santé après le remboursement de l'Assurance maladie.

Il informe que dans le cadre de la protection santé, la procédure de labellisation offre à l'agent la liberté de choix des options souscrites, du coût de l'assurance, et de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît plus adaptée aux besoins des agents de la collectivité.

Il indique, par ailleurs, que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Il est nécessaire également de définir le montant de la participation financière de la ville de Migennes. Il propose de mettre en place une participation de 15 € par mois et par agent. Le montant de la participation ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation de l'agent. Il précise que les agents contractuels devront satisfaire d'une condition d'ancienneté de trois mois afin de bénéficier de la participation employeur.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 452-52 et L. 827-1 à L. 827-12,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable de la commission du personnel et du comité social territorial du 21 octobre 2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité à compter du 1^{er} Janvier 2026 ;

- **DECIDE** de retenir pour le risque santé, la labellisation,
- **FIXE** à 15 € par agent et par mois la participation de la CCAM pour ce risque santé sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit,
- **DECIDE** que le versement de la participation sera subordonné, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de trois mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an).
- **DIT** que les crédits nécessaires pour la prise en charge de cette participation financière seront inscrits dans les budgets à venir.

11. DIVERS

Délibération n°87/2025/ADM Portant approbation du rapport d'activité de la SEM Yonne Equipement pour la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise

VU le rapport par lequel Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Aux termes de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales ... actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » des Sociétés d'économie mixte (SEM) et des Sociétés publiques locales (SPL).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS et son décret d'application n° 2022 -1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales ont apporté des précisions et compléments sur le contenu dudit rapport. Toutes les structures n'ont pas encore formalisé un rapport conforme malgré les demandes. Néanmoins, une grande majorité des informations figurent notamment dans les fiches synthétiques. Un rapprochement auprès des SEM concernées sera mené dans les prochains mois.

La SEM Yonne Équipement, au 31 décembre 2024, a dans son capital social les 14 intercommunalités de l'Yonne, le Conseil Départemental, le Conseil Régional, la Caisse des Dépôts, quatre banques, ainsi que trois actionnaires privés. Ces derniers sont représentés au conseil d'administration et en assemblée générale.

Il est présenté en annexe le rapport d'activité 2024 de la SEM Yonne Equipement.

VU le rapport d'activité 2024 de l'Yonne Equipement présenté par Monsieur Boucher
VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05/11/2025

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (le Président ne prend pas part au vote) :

- **DECIDE** d'approuver les rapports d'activité des communautés et le rapport du mandataire de la SEM Yonne Équipement.

Le Président prend la parole en tant que Président de la SEM de Yonne équipement et présente le rapport d'activité de 2024. Il précise qu'en plus d'être président de la SEM il représente la CCAM et les parts sociales de la CCAM. Nous sommes la 5^{ème} intercommunalité au regard du nombre de part. Il présente les financements qui ont été portés par la SEM ainsi que les perspectives 2026. Il précise que lorsque la SEM investit sur un territoire, il y a des retombées économiques, ce qui a notamment été le cas pour la Fournée Dorée.

12. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur LEMOINE informe les élus qu'au niveau du pont du Tacot, il y a encore des rejets très importants d'eaux usées.

Monsieur BOUCHER demande à Monsieur LEMOINE d'écrire un courrier au Président à ce sujet ou un mail pour qu'il puisse saisir les services.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19h15.